# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2010

### URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 93

présenté par M. Piron

-----

#### **ARTICLE 7 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

 $\ll$  III. – À la dernière phrase du II de l'article L. 145-2 du code de commerce, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination rédactionnelle : le délai d'un an visé à l'article L. 214-2 du code de commerce, transformé par l'article 7 *bis* en délai de deux ans, est cité par l'article L. 145-2 du code de commerce.